

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE**

N° : 755-06-000007-225

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES MARISTES

et

**ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES
MARISTES IBERVILLE)**

et

FONDS ARTHUR-CARON

et

FONDS BEDFORD

et

FONDATION MISSIONS MARISTES

et

**ŒUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES
FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)**

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR OBTENIR DES PRÉCISIONS
ET RADIATION D'ALLÉGATIONS**
(art. 169 al. 2 C.p.c.)

**Destinataires : M^e Pierre Boivin
M^e Robert Kugler
M^e Jérémie Longpré**

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
pboivin@kklex.com
rkugler@kklex.com
jlongpre@kklex.com
Avocats du demandeur et des membres du Groupe

1. Les Défenderesses entendent demander des précisions à l'encontre de la demande introductive d'instance. Elles entendent également demander la radiation de certaines allégations. Le tout à une date à être fixée par le tribunal ou aussitôt que conseil pourra être entendu au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6.
2. Cette demande comporte certaines allégations vagues et ambiguës telles que plus amplement décrites ci-après;
3. Cette demande comporte également des allégations non fondées, justifiant leur radiation;
4. Au paragraphe 3 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
 - a) Sur quoi il s'appuie pour indiquer que les agressions sexuelles sont systémiques;
 - b) En quoi ces agressions sexuelles alléguées ont un caractère systémique;
 - c) Si ce qu'il retient comme étant une « Religieux FM » sont tous les religieux membres de la congrégation ou s'ils représentent plutôt les religieux qui auraient commis des agressions sexuelles;
5. Au paragraphe 4 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
 - a) Sur quelle information ou document il se fonde pour indiquer que l'Institut, basé en Europe, a assigné des religieux dans des établissements au Québec;
 - b) Si ce sont tous les religieux FM qui auraient abusé de leur pouvoir ou s'il s'agit seulement d'un nombre restreint;
6. Au paragraphe 5 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser:
 - a) De quelle façon l'Institut, basé en Europe, était au courant que des religieux FM au Québec commettaient des agressions sexuelles;
 - b) De quelle façon l'Institut, basé en Europe, a toléré les agressions sexuelles;
 - c) De quelle façon l'Institut, basé en Europe, a caché les agressions sexuelles;
 - d) De quelle façon l'Institut, basé en Europe, a camouflé les agressions sexuelles;

- e) Sur quoi il se fonde pour affirmer que le fait de ne pas dénoncer publiquement les agressions sexuelles alléguées était spécifiquement dans le but de protéger la réputation de l'Institut et d'éviter des scandales;
7. Au paragraphe 6 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- En quoi l'Institut, basé en Europe, a été négligent;
 - En quoi tous les religieux ont été négligents;
 - En quoi l'Institut, basé en Europe, et tous les religieux FM ont commis des fautes graves et intentionnelles;
8. Au paragraphe 7 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- Le fondement de l'allégation à l'effet que l'Institut, basé en Europe, et tous les religieux FM « baignaient dans une culture du secret »;
 - Sur quoi il se fonde pour alléguer que l'Institut, une personne non physique, basé en Europe, avait des comportements de prédation sexuelle;
 - Sur quoi il se base pour alléguer que tous les religieux FM avaient des comportements de prédation sexuelle;
9. Au paragraphe 8 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- L'identité des défenderesses qui auraient bénéficié du transfert allégué d'« actifs substantiels »;
 - Sur quel élément il se base pour affirmer que l'Institut, basé en Europe, tentait de se soustraire aux créances de victimes potentielles d'agression sexuelle commise au Québec;
10. Au paragraphe 10 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- Sur quoi il se base afin d'alléguer que l'Institut, basé en Europe, a créé des entités juridiques au Québec;
11. Au paragraphe 11 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- en vertu de quelle(s) disposition(s) des Constitutions et Statuts l'Institut et ses « supérieurs canoniques » auraient les pouvoirs qu'il allègue sur les « entités » que seraient les défenderesses;
12. Au paragraphe 13 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- En quoi la structure de l'Institut est occulte;
13. Au paragraphe 14 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- L'année à laquelle réfère le terme « Initialement »;

- b) Sur quoi il s'appuie pour affirmer qu'« Initialement, l'Institut était composé d'une province religieuse appelée la province canadienne »;
14. Au paragraphe 16 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que l'Institut, basé en Europe, a incorporé la Congrégation des Petits Frères de Marie dit Frères Maristes. Cette allégation est contredite par la pièce P-2 produite à son soutien, elle doit donc être radiée;
15. Au paragraphe 17 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que « Les objets de la Corporation FM de 1887 étaient d'incorporer les Religieux FM » alors qu'il avait au paragraphe 3 utilisé l'expression « Religieux FM » pour désigner les FM qui auraient commis des agressions sexuelles. Les agressions sexuelles n'ayant pas eu lieu avant l'incorporation de 1887, cette allégation doit être radiée;
16. Au paragraphe 19 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Sur quoi il se fonde pour alléguer que l'Institut, basé en Europe, « par l'entremise de son supérieur général, décide de créer d'autres provinces religieuses »;
- b) Sur quoi est appuyée l'allégation que l'Institut, basé en Europe, « divise alors la province canadienne en deux »;
17. Au paragraphe 20 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que l'Institut, basé en Europe, incorpore « les Frères Maristes de Québec ». Cette allégation est contredite par la pièce P-3 produite à son soutien, elle doit donc être radiée;
18. Au paragraphe 22 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Sur quoi il se fonde pour alléguer que l'Institut, basé en Europe, « décrète la division de la province religieuse de Québec/Lévis en deux »;
19. Au paragraphe 23 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que l'Institut, basé en Europe, incorpore « Les Frères Maristes de Chicoutimi ». Cette allégation est contredite par la pièce P-4 produite à son soutien, elle doit donc être radiée;
20. Au paragraphe 25 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Sur quoi il se base pour affirmer que c'est l'Institut, basé en Europe, qui dépose le Projet de loi no. 210;
21. Au paragraphe 26 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Sur quoi il se base pour affirmer que c'est l'Institut, basé en Europe, qui change son plan pour ne pas faire sanctionner le Projet de loi;

- b) Sur quoi il se fonde pour affirmer que l'Institut, basé en Europe, « conserve la coquille juridique Corporation FM de 1887 »;
22. Au paragraphe 26 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que l'Institut, basé en Europe, change la dénomination sociale pour « les Frères Maristes (Iberville) ». Cette allégation est contredite par la pièce P-6 produite à son soutien, elle doit donc être radiée;
23. Au paragraphe 27 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Sur quoi il se fonde pour alléguer que l'Institut, basé en Europe, a décrété la fusion de provinces religieuses;
24. Au paragraphe 28 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Sur quoi il se fonde pour affirmer que c'est l'Institut, basé en Europe, qui « attendra jusqu'en 1994 pour dissoudre la Corporation FM Chicoutimi »;
25. Au paragraphe 29 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que c'est l'Institut, basé en Europe, qui incorpore la défenderesse « Fondation Missions Maristes ». Cette allégation est contredite par la pièce P-7 produite à son soutien. L'allégation doit donc être radiée;
26. Au paragraphe 31 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que l'Institut, basé en Europe, « convertit la corporation FM Québec en corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses* ». Cette allégation est contredite par la pièce P-8 produite à son soutien, l'allégation doit donc être radiée;
27. Au paragraphe 33 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que l'Institut, basé en Europe, « convertit la corporation FM (Iberville) en corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses* ». L'allégation est contredite par la pièce P-9 produite à son soutien, l'allégation doit donc être radiée;
28. Au paragraphe 35 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Sur quel document il se fonde pour alléguer que l'Institut, basé en Europe, décrète la fusion de provinces religieuses;
29. Au paragraphe 36 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que l'Institut, basé en Europe, « incorpore une nouvelle corporation « Les Frères Maristes » ». L'allégation est contredite par la pièce P-10 produite à son soutien, l'allégation doit donc être radiée;
30. Au paragraphe 37 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Si la province administrative du Canada et la Division administrative du district du Canada sont équivalentes en tous points;

31. Au paragraphe 38 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Comment l'Institut, basé en Europe, aurait le pouvoir de modifier les dénominations sociales et les objets de corporations qui sont soumises au droit québécois et ont leur propre conseil d'administration;
32. Au paragraphe 39 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) À quoi réfère les « œuvres » dont l'Institut se serait départi et,
 - b) Compte tenu qu'il y en aurait « plusieurs », la période durant laquelle ceci se serait produit;
33. Aux sous-paragraphe a et b du paragraphe 39 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que l'Institut, basé en Europe, a procédé à l'incorporation de deux nouvelles entités, soit le « Fonds Arthur Caron » et le « Fonds Bedford ». Les allégations sont contredites par les pièces P-12 et P-13 produites à leur soutien, les allégations doivent donc être radiées;
34. Au paragraphe 40 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Sur quel élément il s'appuie pour alléguer que l'Institut, basé en Europe, a « *toujours* subvenu aux besoins et à la subsistance de ses religieux FM » (italique dans l'original) au Québec;
 - b) Sur quel élément il s'appuie pour alléguer que l'Institut, basé en Europe, pouvait subvenir à ces besoins « sans avoir eu à mettre ses actifs dans des corporations distinctes »;
 - c) L'endroit où sont les actifs de l'Institut, basé en Europe, que celui-ci aurait voulu « tenter de mettre à l'abri de ses créanciers » au Québec;
 - d) Sur quel élément il se base pour affirmer que l'Institut, basé en Europe, a utilisé les vœux de pauvreté « comme prétexte afin de tenter de mettre ses actifs à l'abri de ses créanciers »;
 - e) Si des cas d'allégations d'agression sexuelle avaient déjà été dénoncés à l'encontre des défenderesses au moment où les deux défenderesses Fonds Arthur-caron et Fonds Bedford ont été constituées;
 - f) Le cas échéant, le nombre de victimes à cette époque;
 - g) L'existence de poursuite judiciaire à cet égard.
35. Au paragraphe 41 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) En quoi le scandale de l'archidiocèse de Boston, qui concernait des prêtres diocésains relevant de l'autorité de l'archevêque de Boston, est pertinent dans le présent litige, puisque les FM ne sont pas prêtres;
36. Au paragraphe 42 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :

- a) En quoi les faits touchant l'Archidiocèse de Boston aux États-Unis a une incidence sur un danger potentiel de poursuite contre les défenderesses en la présente instance;
 - b) Sur quel élément il se fonde afin d'alléguer que l'Institut, basé en Europe, « a procédé à de nouvelles incorporations pour mettre ses actifs à l'abri »;
 - c) Sur quel élément il se fonde pour alléguer que l'Institut aurait procédé ainsi dans le seul but « de protéger les Religieux FM » qui sont décrits au paragraphe 3 comme les FM qui auraient commis des agressions sexuelles;
37. Au paragraphe 43 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) L'identité des « autorités canoniques de l'Institut » qui auraient « ordonné » les transferts allégués;
 - b) Pourquoi les personnes ayant demandé l'incorporation des deux défenderesses en 2004 n'auraient pas fait cette demande pour de simples fins de réorganisation interne;
 - c) Sur quoi il se fonde pour alléguer qu'il y a eu transfert entre les défenderesses, les pièces P-14 et P-15 ne donnant aucune information à cet effet;
 - d) L'origine du montant allégué de 160 000 000 \$ puisque les pièces P-14 et P-15 n'indiquent aucunement une telle somme;
 - e) L'origine et la fiabilité de l'information fournie sur le « site Internet Charity Data »;
 - f) Pourquoi des transferts n'auraient pas pu être faits pour des buts, par exemple pour aider au développement d'œuvres caritatives des FM dans d'autres pays, qui sont complètement différents du but dolosif allégué par le demandeur;
 - g) La nature de la « preuve secondaire » que le demandeur allègue posséder quand il ne semble pas avoir plus qu'une information non documentée sur un site internet;
 - h) Dans l'hypothèse que les transferts auraient eu lieu entre les défenderesses, si celles-ci sont devenues insolubles à la suite de ces transferts allégués;
38. Au paragraphe 44 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Sur quoi il se fonde pour affirmer qu'« il n'existe aucune raison légitime justifiant le transfert de ces sommes d'argent »;
39. Au paragraphe 45 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Sur quoi il se fonde pour alléguer que l'Institut, basé en Europe, « a procédé à ces transferts d'actifs »;
 - b) Sur quoi il se fonde pour alléguer que ces transferts d'actifs auraient eu lieu « dans tout ce qui a les apparences d'opérations illégitimes visant à se

soustraire à l'obligation d'indemniser les victimes d'agression sexuelle perpétrée par ses religieux FM »;

40. Au paragraphe 47 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que « les actes juridiques, incluant la décision d'incorporer de nouvelles corporations, sont décrétés par les supérieurs canoniques de l'Institut ». Cette allégation est contraire aux Constitutions et Statuts de l'Institut des Frères Maristes produits comme pièce P-1, l'allégation doit donc être radiée;
41. Au paragraphe 48 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que « les décisions de répartition et de distribution des actifs entre les diverses corporations relèvent des supérieurs canoniques de l'Institut, et non d'un conseil d'administration civil agissant de manière autonome et indépendante », contredisant non seulement l'existence et le rôle du conseil d'administration confirmés par les pièces produites par le demandeur pour établir l'incorporation de chaque défenderesse, mais contredisant également les règles des Constitutions et Statuts de l'Institut des Frères Maristes produits comme pièce P-1. L'allégation doit donc être radiée;
42. Au paragraphe 50 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
 - a) Sur quoi il se fonde pour affirmer que les transferts d'argent visaient à priver les victimes des actifs accumulés par l'Institut;
43. Au paragraphe 51 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que « l'Institut change la dénomination sociale et les objets de la corporation FM (Iberville) ». L'allégation est contredite par la pièce P-16 produite à son soutien, elle doit donc être radiée;
44. Au paragraphe 52 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que « l'Institut convertit la défenderesse Fondation Missions Maristes en corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses* ». L'allégation est contredite par la pièce P-17 produite à son soutien, et doit donc être radiée;
45. Au paragraphe 53 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que « l'Institut change la dénomination sociale et les objets de la corporation FM Québec, laquelle devient la défenderesse Œuvres Vie nouvelle ». L'allégation est contredite par la pièce P-18 produite à son soutien, et doit donc être radiée;
46. Au paragraphe 54 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser
 - a) En quoi « les objets additionnels visent le bon fonctionnement de l'Institut », qui est basé en Europe, alors que les défenderesses sont au Québec;

47. Au paragraphe 55 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Toutes les situations de dévolution des biens prévues en cas de dissolution des défenderesses visées en P-16, P-17 et P-18;
48. Au paragraphe 57 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que « peu importe dans quelle entité les actifs de l'Institut se trouvent, ceux-ci demeurent au service de l'Institut en entier » (soulignés ajoutés) et appuie son allégué d'un extrait des Constitutions et Statuts de l'Institut des Frères Maristes. Cette allégation est incomplète et trompeuse en ce que, dans cette instance, ce sont les biens des défenderesses qui sont en cause, et qu'elle ne mentionne pas que c'est canoniquement que les actifs « considérés comme des biens au service de l'Institut ». L'allégation doit donc être radiée;
49. Au paragraphe 58 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que « les défenderesses sont tout simplement des *visages* de l'Institut » (italique dans l'original) et que pour cette raison « elles sont toutes solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe ». Cette allégation est non fondée en droit, d'une part parce que la théorie du « visage » ne peut servir à condamner les défenderesses de façon solidaire, et d'autre part parce que les pièces produites par le demandeur pour établir l'incorporation des défenderesses démontrent que les défenderesses ne sont pas « tout simplement des *visages* de l'Institut ». L'allégation doit donc être radiée;
50. Au paragraphe 63 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Comment l'Institut, basé en Europe, peut être impliqué dans l'assignation d'un FM comme un simple « conseiller en orientation »;
51. Au paragraphe 79 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que le frère Fortin a passé la nuit dans sa tente avec les plus jeunes garçons mais fait défaut de préciser :
- a) S'il est de sa connaissance que des agressions sur ces garçons ont eu lieu pendant la nuit;
52. Au paragraphe 80 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que le frère Fortin a amené son frère et lui ainsi que trois jeunes garçons à un tournoi de hockey pee wee à Québec mais fait défaut de préciser :
- a) S'il avait été agressé à cette occasion;
 - b) Si son frère avait été agressé à cette occasion;
 - c) Si l'un des trois jeunes garçons avait été agressé à cette occasion;
53. Au paragraphe 81 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que le frère Fortin l'a amené, ainsi que son frère et trois autres garçons, à l'Expo

1967 à Montréal et qu'ils ont été hébergés chez une amie du frère Fortin, mais fait défaut de préciser :

- a) S'il avait été agressé à cette occasion;
- b) Si son frère avait été agressé à cette occasion;
- c) Si l'un des trois jeunes garçons avait été agressé lors de cette sortie;

54. Au paragraphe 83 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue qu'un autre garçon s'est plaint au frère Paré, directeur de l'école de Baie St-Paul, mais fait défaut de préciser :

- a) Si ce garçon a été expulsé de l'école;
- b) Le cas échéant, à quel moment il a été expulsé;
- c) Le cas échéant, s'il connaît les motifs de son expulsion;

55. Au paragraphe 93 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue avoir appris que l'Institut avait transféré le frère Fortin mais fait défaut de préciser :

- a) De quelle source vient cette information;

56. Au paragraphe 94 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que l'Institut, basé en Europe, « savait » que le frère Fortin « était un agresseur sexuel », mais fait défaut de préciser :

- a) Comment, dans une « culture du secret », l'Institut, basé en Europe, a pu connaître cette situation concernant un frère spécifique au Québec;
- b) Comment l'Institut, basé en Europe, aurait transféré le frère Fortin « pour cette raison dans plusieurs régions du Québec »;

57. Au paragraphe 95 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :

- a) Comment, dans une « culture du secret » et en l'absence de dénonciation par des victimes telles que B, il était « évident que le Frère Fortin était un agresseur sexuel »;

58. Au paragraphe 167 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que « les défenderesses sont solidairement responsables » mais il fait défaut de préciser :

- a) Comment des défenderesses telles que le Fonds Arthur-Caron et le Fonds Bedford, qui n'existaient pas avant 2004, peuvent être responsables pour des actes ou des omissions antérieurs à leur existence juridique;

59. Au paragraphe 168 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que l'Institut assignait directement des religieux dans diverses institutions et fait défaut de préciser :

- a) Si ces assignations étaient faites à la demande des autorités locales;

- b) Si ces assignations devaient faire l'objet d'une autorisation des autorités locales;
 - c) Sur quoi ou quel document le demandeur s'appuie pour affirmer que l'Institut, basé en Europe, assignait directement des religieux FM dans des institutions au Québec;
60. Au paragraphe 172 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Si son allégation à l'effet que les Religieux FM ont été élevé au « stade de représentant de Dieu » fait référence à tous les Frères Maristes ou à la définition de Religieux FM contenu au paragraphe 3 de la demande, soit les Religieux FM qui auraient commis des agressions sexuelles;
61. Au paragraphe 173 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que l'Institut octroyait des statuts de Frère ou de Père à ses membres, mais il fait défaut de préciser :
- a) Sur quoi il se base pour affirmer que les membres pouvaient avoir le statut de Père;
62. Au paragraphe 173 de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque un article de doctrine rédigé notamment par le père Thomas P. Doyle qu'il mentionne être prêtre et expert de droit canonique. Cet article est de l'ordre d'une opinion devant faire l'objet d'une expertise. La pièce P-19 ne remplit aucun critère de preuve admissible. La pièce P-19 doit donc être rejetée et l'allégation du paragraphe 173 y référant, radiée;
63. Au paragraphe 174 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Si son allégation à l'effet que les Religieux FM « exerçaient un rôle de super parent » fait référence à tous les Frères Maristes ou à la définition de Religieux FM contenu au paragraphe 3 de la demande, soit les Religieux FM qui auraient commis des agressions sexuelles;
 - b) Sur quoi il se fonde pour affirmer que les Religieux FM « pouvaient librement être seuls avec les enfants et les amener faire diverses activités »;
64. Au paragraphe 176 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que l'Institut assignait ses membres à des fonctions de Pères mais fait défaut de préciser :
- a) Sur quoi il s'appuie pour indiquer que les membres pouvaient avoir le statut de Pères;

65. Au paragraphe 177 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Sur quoi il se fonde pour affirmer que « l'Institut devait aussi s'attendre à ce que les Religieux FM se retrouvent seuls avec le demandeur et les membres du groupe » ;
66. Au paragraphe 178 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que les Religieux FM « accomplissaient diverses fonctions auprès du demandeur et des membres du Groupe, lesquelles fonctions avaient été spécifiquement conférées par l'Institut agissant par le biais des défenderesses » mais fait défaut de préciser :
- a) Par le biais de quelles défenderesses;
 - b) Sur quoi il s'appuie pour alléguer que c'étaient des tâches spécifiquement conférées par l'Institut;
67. Au paragraphe 181 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que les religieux FM ont agi avec beaucoup de liberté pour commettre des agressions sexuelles mais fait défaut de préciser :
- a) S'il s'agit de tous les religieux FM ou d'un nombre plus restreint;
 - b) S'il connaissait les mesures de discipline interne;
 - c) S'il a eu connaissance de sanctions imposées à l'égard de religieux qui auraient commis des agressions sexuelles et dont l'une des défenderesses aurait eu connaissance;
68. Au paragraphe 182 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue qu'il y a eu des agressions sexuelles systémiques mais fait défaut de préciser :
- a) La nature systémique de ces agressions;
 - b) Sa connaissance de la nature systémique de ces agressions;
69. Au paragraphe 183 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue le caractère systémique des agressions sexuelles et la facilité avec laquelle les religieux ont perpétré ces agressions mais fait défaut de préciser :
- a) Comment, dans une « culture du secret » et en l'absence de dénonciation par des victimes et leurs parents, « il est évident que l'Institut était au courant que les agressions sexuelles étaient commises par ses Religieux FM » alors que l'Institut est basé en Europe et que les agressions ont lieu au Québec;
70. Au paragraphe 185 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Les « directives du Saint-Siège » auxquelles l'Institut serait soumis, et en particulier celles par lesquelles les membres de l'Institut « ayant connaissance de tels cas étaient tenus à un secret perpétuel, sous peine d'excommunication »;

71. Au paragraphe 186 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Si « la culture du secret » dans cette allégation réfère au « secret perpétuel » mentionné au paragraphe précédent ou à une situation plus générale prévalant au Québec;
72. Au paragraphe 187 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) comment, en l'absence de dénonciation par les victimes et leurs parents, l'Institut, basé en Europe, pouvait être au courant et aurait « caché les agressions sexuelles et supporté activement les Religieux FM agresseurs » au Québec;
73. Au paragraphe 188 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) Comment il peut conclure, à la lecture des pièces P-14 et P-15, qu'il y aurait eu « un transfert illégitime de plus de 160 millions \$ »;
 - b) Comment il peut conclure à la lecture des pièces P-14 et P-15, que le but du transfert allégué était de mettre les actifs de l'Institut, basé en Europe, « à l'abri » d'éventuelles actions en justice intentées par ses créanciers, à savoir les victimes d'agressions sexuelles par ses Religieux FM » au Québec;
 - c) Si, étant basé en Europe, « l'Institut a procédé à une réorganisation corporative et a utilisé les multiples corporations le composant » seulement en rapport avec les défenderesses ou en rapport avec toutes ses entités au niveau international;
74. Au paragraphe 191 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :
- a) le fondement juridique de la réclamation pour dommages punitifs et exemplaires;
75. Au paragraphe 197 de sa demande introductive d'instance, le demandeur tente de produire un rapport publié en 2017 par la « *Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse* », rapport produit pour le compte de l'Australie. Cette allégation et ce rapport n'ont aucun lien avec la situation prévalant au Canada ou au Québec et n'a donc aucune pertinence. L'allégation et la pièce P-21 doivent donc être radiés;
76. Les paragraphes 198 et 199 se rapportant directement à la pièce P-21 devant être rejetée, ces paragraphes doivent donc être radiés;
77. Dans sa demande introductive d'instance, le demandeur fait référence à plusieurs membres qui auraient été agressés sexuellement et qui sont inscrits à l'Annexe 1, soit le tableau des dénonciations confidentielles;

78. Le demandeur a fait défaut de préciser :

- a) Si les victimes sont des filles ou des garçons;
- b) Si les victimes fréquentaient l'établissement où les agressions ont eu lieu;
- c) Les années de fréquentation à l'établissement, le cas échéant;
- d) L'âge des victimes au moment des agressions alléguées;
- e) Le nom des membres allégués dans la demande introductive d'instance aux paragraphes 103, 112, 121, 139, 153 ainsi que les membres de l'Annexe 1;
- f) La nature des agressions alléguées.

POUR CES MOTIFS, LES DÉFENDERESSES DEMANDERONT AU TRIBUNAL DE :

ORDONNER au Demandeur B. de fournir les précisions demandées quant aux paragraphes 3 à 8, 10, 11, 13, 14, 19, 22, 25 à 28, 35, 37 à 45, 50, 54, 55, 63, 79 à 81, 83, 94, 95, 167, 168, 172 à 174, 176 à 178, 181, 182, 185 à 188, 191 et l'Annexe 1 de la demande introductive d'instance, dans un délai de 15 jours du jugement à être rendu, sous peine de rejet de la demande introductive d'instance.

ORDONNER la radiation des allégations mentionnées aux paragraphes 16, 17, 20, 23, 26 (partiellement), 29, 31, 39 a), 39 b), 47, 48, 51, 53, 57, 58, 173 (partiellement) et 197 à 199 de la demande introductive d'instance.

LE TOUT avec les frais de justice.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

À Québec, le 13 octobre 2023

Bouchard + Avocats Inc.

Bouchard + Avocats inc.

(M^e Éric Bouchard)

(M^e Élise Paiement)

825, boul. Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

ericbouchard@bouchardavocats.com

elisepaiement@bouchardavocats.com

Notification :

notification@bouchardavocats.com

Notre dossier : 10647-0101

Tatiana Picard

De: Tatiana Picard
Envoyé: 13 octobre 2023 15:56
À: 'Pierre Boivin'; 'Robert Kugler'; 'jlongpre@kklex.com'
Cc: Eric Bouchard; Elise Paiement
Objet: NOTIFICATION: Dénonciation des défenderesses pour obtenir des précisions et radiation d'allégations / B. c. Les Frères Maristes et al. CSQ 755-06-000007-225 / ND 10647-0101; VD 7095-001
Pièces jointes: 2023-10-13 Dénonciation des défenderesses pour obtenir des précisions et radiation d'allégations.pdf

Bordereau d'envoi (Article 134 C.p.c.)
(Notification par courrier électronique)

DATE DE L'ENVOI : Québec, le 13 octobre 2023

EXPÉDITEUR :

Noms : M^e **Éric Bouchard**
M^e **Élise Paiement**
Étude : Bouchard + Avocats inc.
Adresse : 825, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Téléphone : 418 622-6699
Télécopieur : 418 628-1912
Courriel : ericbouchard@bouchardavocats.com
elisepaiement@bouchardavocats.com
N/D : 10647-0101

DESTINATAIRES :

Noms : M^e **Pierre Boivin**
M^e **Robert Kugler**
M^e **Jérémy Longpré**
Étude : Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Adresse : 1, Place Ville Marie, suite 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
Courriels : pboivin@kklex.com
rkugler@kklex.com
jlongpre@kklex.com
V/D : 7095-001

IDENTIFICATION DU DOSSIER ET NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS :

Numéro de dossier : 755-06-000007-225
Parties : B. c. Les Frères Maristes et al.
Nature du document : Dénonciation des défenderesses pour obtenir des précisions et radiation d'allégations
Nombre de pages : 15, excluant le présent bordereau

Tatiana Picard | adjointe juridique



825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Téléphone : 418 622-6699
Télécopieur : 418 628-1912
www.bouchardavocats.com

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

« Seul le destinataire est autorisé à prendre connaissance du présent document et de ses annexes. **Son contenu est confidentiel.** Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu ce message par erreur, sachez que toute divulgation, distribution ou copie de ce courriel ou de ses annexes à quiconque est strictement prohibée. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement par courriel ou par téléphone au : **418 622-6699**, détruire toutes les copies et le supprimer de votre système informatique. »

*Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?
Pensons environnement...*

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE**

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 755-06-000007-225

B.

Demandeur

c.

**LES FRÈRES MARISTES
ŒUVRES RIVAT (jadis Les Frères Maristes Iberville)
FONDS ARTHUR-CARON
FONDS BEDFORD
FONDATION MISSIONS MARISTES
ŒUVRE VIE NOUVELLE (jadis Les Frères Maristes de
Québec)**

Défenderesses

**DÉNONCIATION DES DÉFENDERESSES
POUR OBTENIR DES PRÉCISIONS ET RADIATION
D'ALLÉGATIONS**

BOUCHARD + AVOCATS INC.

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Tél. : 418 622-6699 Téléc. : 418 628-1912
Code : BB 3925
Notification : notification@bouchardavocats.com
Dossier : 10647-0101

**M^e Éric Bouchard
M^e Élise Paiement**